REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°119/2020/ANRMP/CRS DU 03 DECEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOUMGLOBAL LLC EN CONTESTATION DE L'OUVERTURE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE GLOBAL VOICE GROUP DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RP81/2020 RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SUIVI DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 28 octobre 2020 de l'entreprise SOUMGLOBAL LLC ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1748, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester l'ouverture de l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste et le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, à travers le Comité National de Contrôle des Flux de Communications Electroniques (CNCF), ont organisé l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

A cet effet, par courriel en date du 14 juillet 2020, le CNCF a notifié au groupement TEOCO/SOUMGLOBAL LLC sa présélection à la consultation restreinte, et lui a transmis le 06 septembre 2020 le dossier d'appel d'offres ;

La date limite de dépôt des offres a été fixée au jeudi 08 octobre 2020, à 10 heures 00 minutes UTC à la salle de conférence du 11ème étage de l'immeuble SCIAM, Abidjan Plateau ;

Ayant constaté, lors de la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu à la date sus-indiquée que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a ouvert l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP, la requérante a par courrier électronique daté du même jour, attiré l'attention de la COJO sur le fait que l'offre de celle-ci avait été réceptionnée après l'heure limite de dépôt des plis ;

Par la suite, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC a introduit, par correspondance en date du 19 octobre 2020, un recours préalable à l'effet de contester le fait que l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP ait été ouverte alors qu'elle a été réceptionnée à 10 heures 04 minutes, soit après l'heure limite de dépôt des plis ;

Devant le silence gardé par le Comité National de Contrôle des Flux de Communications Electroniques, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 28 octobre 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC conteste le fait que l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP ait été ouverte alors qu'elle a été réceptionnée au-delà de l'heure limite de dépôt des plis ;

En outre, elle sollicite l'annulation de la procédure de l'appel d'offres, y compris le processus d'évaluation des offres piloté par la Commission d'évaluation sous l'égide de la COJO ;

Enfin, elle demande des sanctions à l'encontre des membres de la COJO conformément aux dispositions pertinentes du titre X du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'ouverture d'une offre supposée avoir été réceptionnée après l'heure limite de dépôt des plis ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°112/2020/ANRMP/CRS du 12 novembre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 28 octobre 2020 par l'entreprise SOUMGLOBAL LLC, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'examen de sa requête, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC reproche à l'autorité contractante d'avoir ouvert, à la séance d'ouverture des plis, l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP alors qu'elle a été réceptionnée au-delà de l'heure limite de dépôt des plis ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 67 du Code des marchés publics relatif à la réception des offres, « ***Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne, le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées.***
A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre et enregistrés par ordre d'arrivée dans un registre spécial délivré par l'autorité susvisée. Ces plis restent fermés jusqu'au moment de leur ouverture » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 70 alinéa 1 du Code des marchés publics « ***Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.***
Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à la concurrence.
Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure. L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.
Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de la copie de la liste d'émargement dressée par l'autorité contractante qu'elle comporte une rature au niveau de la mention de l'heure de dépôt des plis de la société GLOBAL VOICE GROUP, laissant apparaître clairement que l'heure de réception a été modifiée pour être portée à 10 heures 00 minutes, afin de pouvoir procéder à son ouverture ;

Que l'autorité contractante à laquelle il a été demandé de transmettre l'original de ladite liste pour permettre à l'ANRMP de mieux asseoir sa conviction, l'a transmise par courrier en date du 1er décembre 2020 et celle-ci permet de confirmer la modification de l'heure de dépôt des plis de la société GLOBAL VOICE GROUP de 10 heures 07 minutes à 10 heures 00 minute ;

Or, la rature portée sur l'heure de dépôt de l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP, affecte la sincérité de la mention y relative, faisant présumer que cette société a déposé son offre hors délai, d'autant plus que l'autorité contractante n'a pu fournir d'explications à cet égard ;

Que dès lors, le recours de l'entreprise SOUMGLOBAL LLC est donc bien fondé, et il y a lieu d'ordonner le rejet de l'offre de de la société GLOBAL VOICE GROUP, comme ayant été déposée hors délai ;

DECIDE :

1) L'entreprise SOUMGLOBAL LLC est bien fondée en sa contestation ;

2) Il est enjoint à la COJO du CNCF de rejeter l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP, comme ayant été déposée hors délai ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOUMGLOBAL LLC et au CNCF, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.